

nant general pour le Roy en ce pais estant a Montreal, audit Argencourt les 22 et 23^e Juillet dernier, Autre Interrogatoire fait au dit lieu par le dit sieur Comte de frontenac a Mathurin Leliepure le dit jour 22^e Juillet, Interrogatoire fait en cette ville par le Conseiller commissaire au dit Lambert le 13^e Aoust ensuiuant, Confrontation des dits Lambert et Argencourt du 26^e Septembre dernier, Arrest rendu contre le nommé Charles Grosbon dit Lafranchise et contre les dits Lambert et le Lionnois du sept du dit mois, Conclusions du procureur general du 28^e du dit mois, Oüy le dit Lambert mandé a la chambre, Le raport du dit Conseiller commissaire, Tout considéré. Condamnation a servir par force. LA COUR a déclaré et declare le dit René Lambert deüe-ment atteint et conuaincu des cas resultans du proces, Et pour reparation condamné a servir par force pendant trois ans la personne qui luy sera indiquée par la Cour, pour le viure et le vestement absolument necessaire, En soixante liures d'amende qui sera payée a son acquit par son Maistre chaque année vingt liures, Et aux despens qui seront pris sur les pelleteries par luy aportées des bois, le surplus confisqué au profit de Sa Majesté %.

DUCHESNEAU

RETENTUM. LA COUR agrée et confirme la promesse faite par mon dit sieur le Gouverneur au dit Argencourt, que la peine deüe a sa faute luy seroit remise, Ordonné. qu'il sera mandé a la chambre pour luy faire connoistre la griefueté de son crime Et l'obligation qu'il y a de se mieux comporter a l'auenir, Ce qui a esté a l'instant fait %.

DUCHESNEAU

ET A L'INSTANT seroit comparu le sieur de Marson Lequel a suplié la Cour de luy vouloir accorder le dit Lambert pour l'emmener avec luy a l'Acady où il est en terme de partir pour s'y en aller, Et où il a un extreme besoin d'auoir du monde pour le servir, estant prest de faire les soumissions requises pour le payement de l'amende en laquelle le dit Lambert est condamné, Ce que la Cour a accordé au dit sieur de Marson aux dites conditions.

DUCHESNEAU